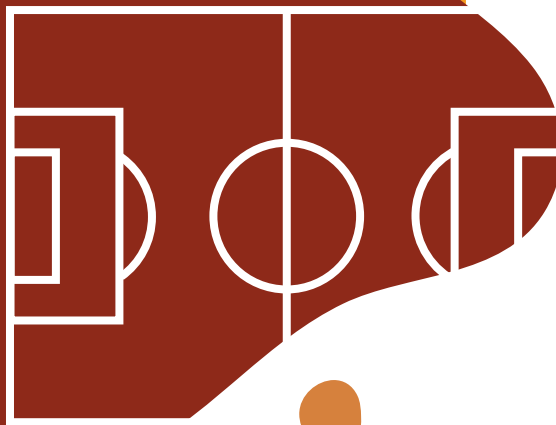


# NOTE AUX ASSOCIATIONS

Saint-Sulpice-la-Pointe



Par délibération n° DL-240229-026 du 29/02/2024, le règlement local de publicité (RLP) a été approuvé. Ce document régit les dispositifs de publicités et d'enseignes.

Cette note a pour objectif de rappeler à l'ensemble des associations les dispositions réglementaires concernant la mise en place de préenseignes temporaires.

[www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)

Ville de  
**Saint-Sulpice**  
La Pointe

# RÉGLEMENTATION

## sont autorisées sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe :

Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère **culturel** ou **touristique**, ou des **opérations exceptionnelles** de moins de 3 mois.

Les préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des **travaux publics** ou des **opérations immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location en vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de **fonds de commerce**.

Le nombre maximum de préenseignes et de :

**4** pour les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite et pour les opérations ou manifestations temporaires

**2** pour les **activités culturelles** et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.



Définition des **préenseignes** Article R 581-68 du Code de l'environnement

- Enseignes ou préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.

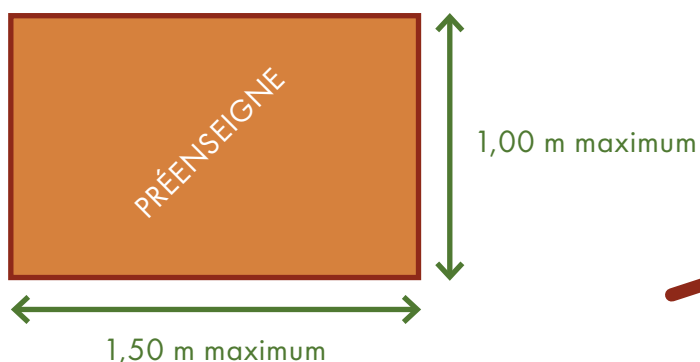
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des **travaux publics** ou des **opérations immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent la location ou la vente de **fonds de commerce**.



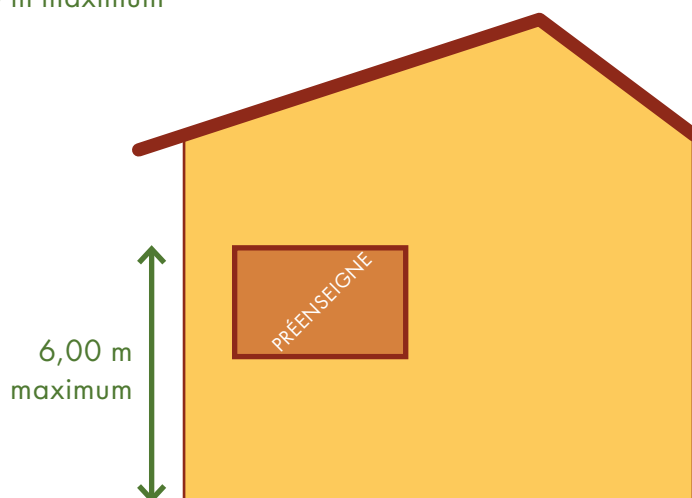
Les préenseignes signalant des opérations ou manifestations temporaires doivent être installées maximum **3 semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées 1 semaine au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération.

# RÉGLEMENTATION

## Préenseignes autorisées



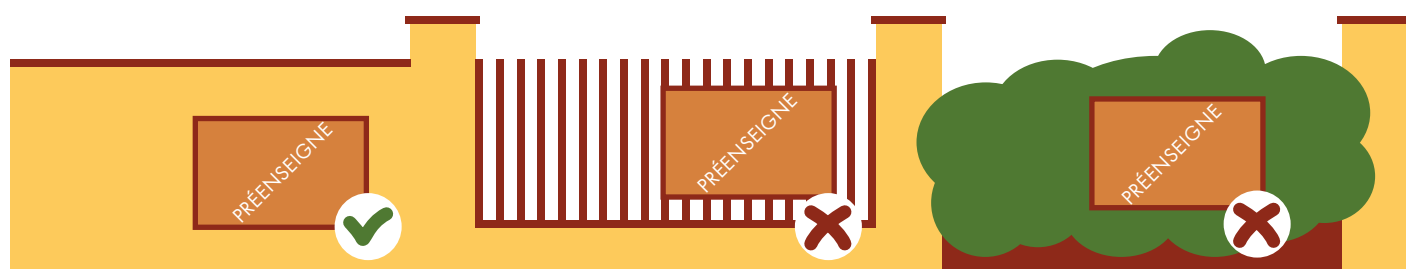
Les dimensions de la préenseigne ne peut excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et devront être positionnées au maximum à une hauteur de 6 mètres par rapport au sol.



Il est rappelé ici, que l'installation d'une affiche sur le domaine privé nécessite d'obtenir l'accord du propriétaire.

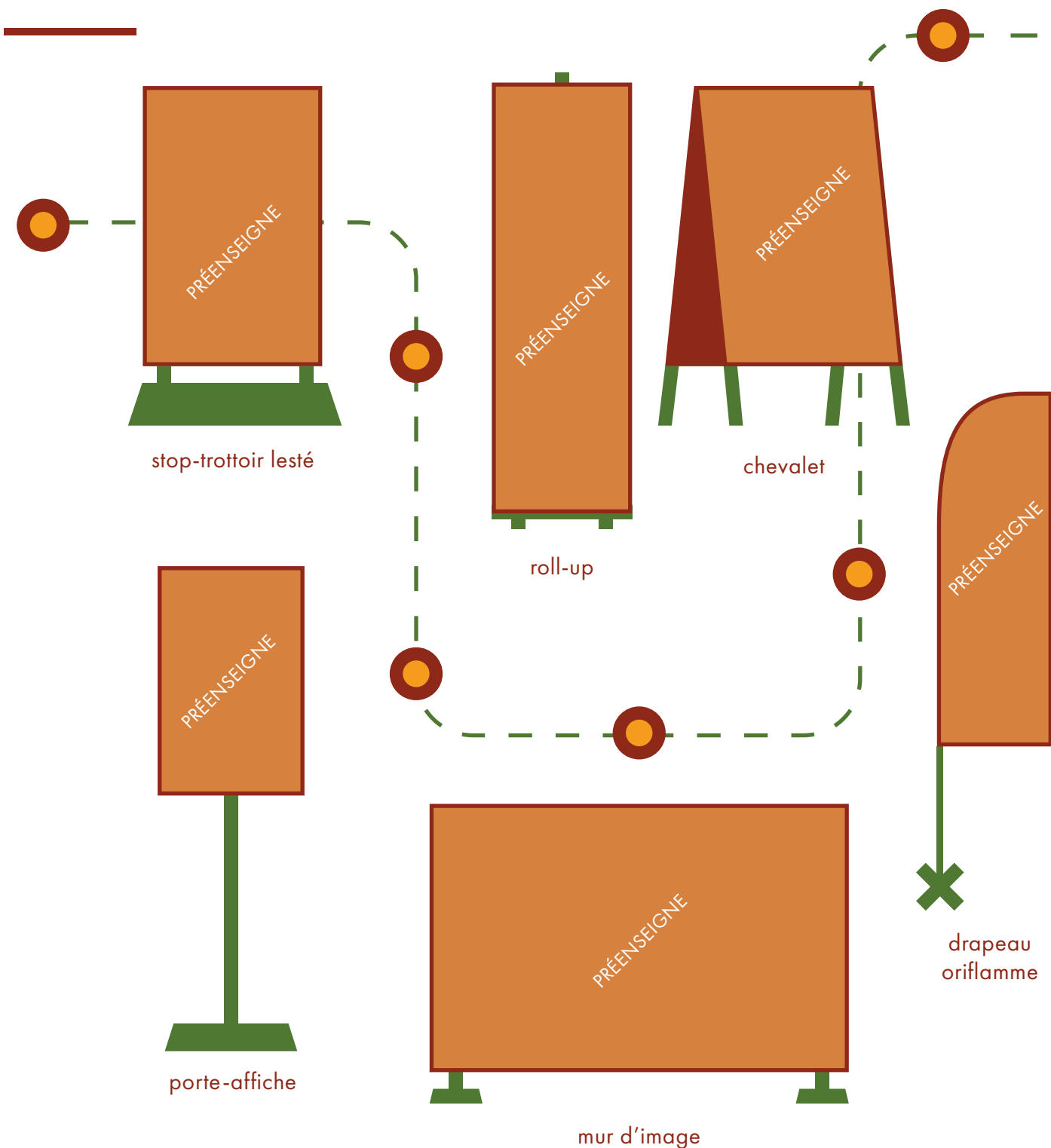
Sur le domaine public, une demande d'occupation du domaine public doit être demandée auprès des services communaux.

Les préenseignes peuvent être **scellées au sol**, **murales** ou apposées sur une **clôture aveugle** ou encore être installées sur les **panneaux d'affichage libre**.



# RÉGLEMENTATION

## exemples de type de dispositif autorisés :



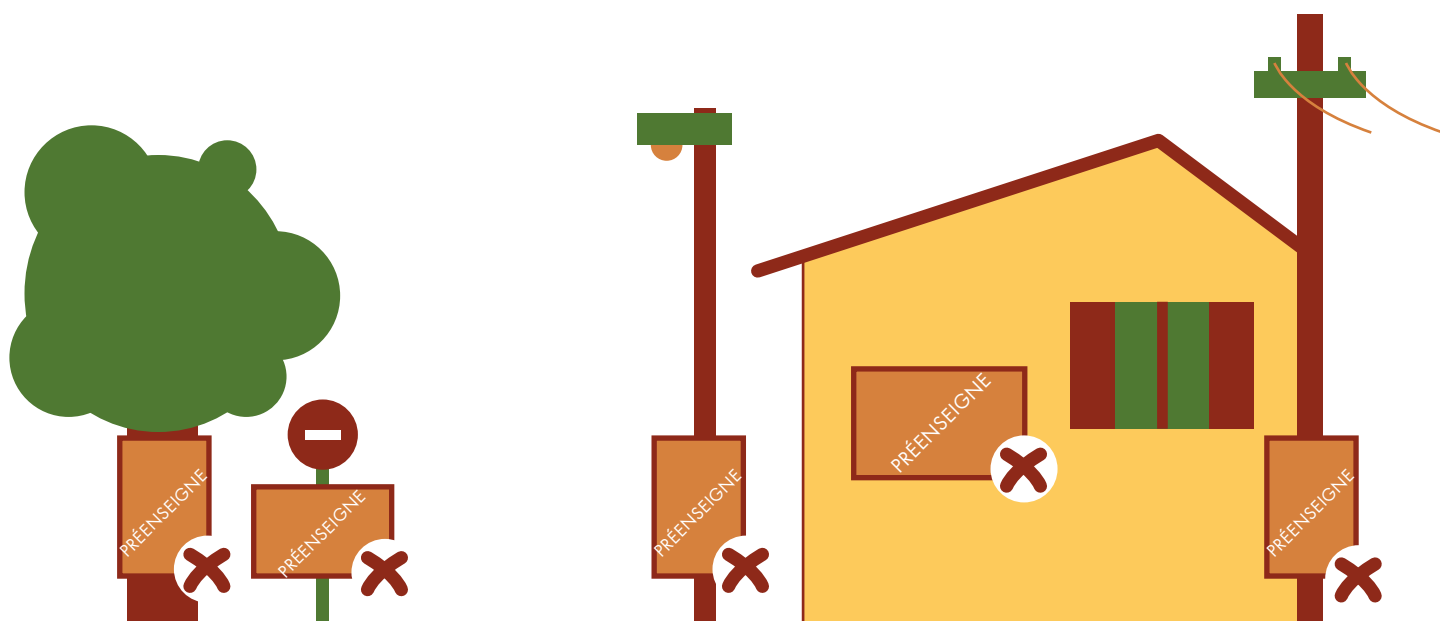
NB : Ces exemples sont donnés à titre indicatif, les dimensions sont à adapter à la réglementation.

# RÉGLEMENTATION

## pose des préenseignes

La pose de préenseignes temporaires est **strictement interdite** sur :

- Les **arbres** et les plantations
- Les **poteaux** de transport et de distribution électrique ou de télécommunication
- Les installations d'**éclairage** public
- Les équipements publics concernant la **circulation routière, ferroviaire, fluviale**, (murs, piles de ponts, rambardes...)
- Les **immeubles classés** ou inscrits au titre des monuments historiques
- Les **murs** des bâtiments comportant des ouvertures supérieures à 0,5 m<sup>2</sup>
- Les **clôtures** non aveugles
- Les murs des **cimetières** ou jardins publics
- Sur les **monuments naturels** et dans les sites classés ou inscrits
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- Dans les **zones spéciales de conservation** et les **zones de protection spéciales** (le long du Tarn et de l'Agout – cf p.7).



# RÉGLEMENTATION

## carte des points d'affichage libre

### PLAN de la ville



- 1 Gare SNCF
- 2 École Henri Matisse
- 3 Cimetière - Route de St-Lieux
- 4 Rue de La Loubatière
- 5 Route de Lavaur
- 6 École Louisa Paulin



#### Demande de communication

Toutes manifestations doivent faire l'objet d'une demande de communication unique via le [formulaire «demande d'autorisation d'affichage publicitaire temporaire»](http://formulaire.demande.d'autorisation.d'affichage.publicitaire.temporaire) disponible sur [saintsulpicelapointe.fr](http://saintsulpicelapointe.fr) Il devra être remis à l'accueil du Service animation de la Ville et vie associative ou envoyé par mail à l'adresse suivante : [associations@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:associations@ville-saint-sulpice-81.fr). Toutes les demandes doivent être réalisées **au moins 2 mois avant le début des manifestations**. Le formulaire vous sera retourné et vaudra décision.



# RÉGLEMENTATION

## zones d'interdictions strictes d'affichage

### PLAN de la ville



- zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales
- Site inscrit et monument historique



### Rappel des sanctions encourues

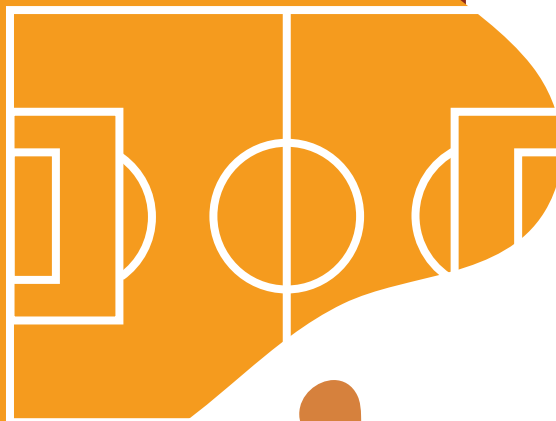
Les dispositifs non réglementaires se situant sur le domaine public seront **systématiquement retirés par les services communaux**. Ils seront conservés pour une durée de 2 mois à l'espace Auguste Milhès (416 rue du capitaine Beaumont).

En cas d'infraction, un procès-verbal d'infraction sera dressé à l'encontre du **propriétaire du dispositif** et transmis auprès du procureur de la République.

Les infractions sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1500 euros.

# NOTE AUX ASSOCIATIONS

Saint-Sulpice-la-Pointe



[www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)